

CONVENTION LOCALE

DE DEVELOPPEMENT CULTUREL EN MILIEU PENITENTIAIRE

En faveur
du public de la Maison d'Arrêt de Rouen
et du public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

2019-2020-2021



Entre les soussignés :

Le Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Région Normandie, préfet de la
Seine-Maritime,

Le Ministère de la justice, Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
représentée par Madame Marie-Line HANICOT,
Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand Ouest,

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine Maritime,
représenté par Madame Perrine VANDENBUSSCHE
**Directrice par intérim du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine
Maritime**

La Maison d'Arrêt de Rouen
représentée par Monsieur Gonzague VIDOQUE
Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Seine Maritime/Eure
représentée par Madame Mylène FLAMENT
Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Seine Maritime/Eure

D'une part

Et :

La Ville de Rouen,

représentée par Mme Christine ARGELES, Première adjointe au Maire, chargée de la Culture,
de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en
exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019, et en vertu de
l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 25 avril 2019,

Ci-après désignée par les termes « **La Ville** »,

D'autre part

Préambule

Le Ministère de la Culture et le Ministère de la Justice conduisent depuis plus de vingt ans une politique commune en direction des publics placés sous main de justice. Dans une logique de droit commun et dans le cadre de la politique de démocratisation culturelle menée par l'Etat, il s'agit de favoriser l'accès de tous à une offre culturelle de qualité en vue d'une culture partagée. Celle-ci prend tout son sens lorsqu'elle inscrit l'établissement pénitentiaire dans la programmation culturelle du territoire. L'accès de ces publics à une offre diversifiée en lien avec la richesse culturelle extérieure constitue, parmi d'autres types d'interventions, un élément important de préparation à leur sortie et à leur réinsertion.

Parallèlement, la mission de service public d'une ville, en concertation avec ses établissements culturels et l'ensemble des acteurs culturels du territoire, est de favoriser l'accès au savoir et à la culture pour le plus grand nombre. Les publics placés sous main de Justice doivent, à l'égal de tout citoyen, pouvoir accéder à la culture et à l'art, qui sont aussi facteurs de lien social. Les publics jeunes présents dans le quartier mineur sont concernés par l'objectif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle fixé conjointement par les ministères de la culture et de l'éducation nationale.

La Ville de Rouen s'engage en ce sens et développe une politique culturelle de proximité s'adressant à tous les publics. Cette politique culturelle de proximité se traduit concrètement par des actions en direction des scolaires, des publics dits « éloignés » notamment les habitants des quartiers, et également des publics dits « empêchés » tels que les personnes souffrant de handicap, les personnes âgées, les personnes hospitalisées ou les personnes placées sous main de justice.

Ainsi, considérant :

- la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle ratifiée par la Communauté européenne le 18 décembre 2006,
- les règles pénitentiaires européennes 27 .1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relative à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque,
- la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dont l'article 140 prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national »,
- les articles D.440 à D.449-1 du Code de procédure pénale qui prévoient l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles,
- le protocole Culture/Justice national signé le 30 mars 2009,
- la convention Culture/Justice régionale signée le 8 mars 2013,

Considérant également que la Ville de Rouen développe une politique culturelle de proximité qui s'adresse à tous les publics notamment aux publics placés sous main de justice,

Enfin, au regard de l'engagement des établissements culturels de la Ville, la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 76/27, la Maison d'Arrêt et la Ville de Rouen s'engagent par la présente convention à mettre en œuvre, dans le cadre de leur collaboration, des actions communes en faveur des publics placés sous main de justice sur le territoire de la Ville.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs

Les objectifs de cette convention sont les suivants :

- Mobiliser et sensibiliser les structures culturelles de la Ville sur cette politique afin d'intégrer les personnes écrouées de la Maison d'Arrêt de Rouen et les structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rouen comme un public de la ville à part entière à qui l'offre culturelle doit s'adresser ;
- Favoriser l'accès à la culture et sensibiliser de nouveaux publics par des actions de médiation ;
- Favoriser la rencontre avec les artistes, les œuvres, la démarche de création, la pratique artistique en amateur et le patrimoine en s'appuyant sur un réseau de professionnels ;
- Participer à l'intégration citoyenne de la population placée sous main de justice ;
- Ouvrir la Maison d'Arrêt et les structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rouen sur la cité en développant les partenariats avec le réseau des structures artistiques et culturelles de la Ville.

Article 2- Contenu du partenariat

En fonction des disponibilités et des propositions faites par les structures culturelles de la Ville, des actions pourront être envisagées tout au long de l'année, sous réserve de les prévoir au plus tard un mois avant leur mise en œuvre, pour des raisons d'organisation de service et de procédures nécessaires à l'accès des personnes extérieures à l'établissement pénitentiaire.

Les modalités d'actions sont les suivantes :

- la diffusion et le partage de la culture par le biais notamment de spectacles, d'expositions, de documentations, etc. ;
- la médiation culturelle par le biais notamment de rencontres, de visites, d'ateliers, de conférences, etc.

Les structures culturelles municipales sont :

- le Conservatoire à Rayonnement Régional ;
- l'ÉTINCELLE, Théâtre de la Ville de Rouen ;
- le Labo Victor Hugo ;
- le service développement des publics de la Direction de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Associative ;
- le service développement culturel de la Direction de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Associative ;
- le réseau des bibliothèques R'nBi.

Ce réseau étant déjà engagé dans la convention cadre pour le « Développement du livre et de la lecture à la Maison d'arrêt de Rouen » avec les acteurs suivants : le Conseil Départemental de Seine-Maritime, la Ville de Rouen, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Maritime, la Maison d'arrêt de Rouen, le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) – Protection Judiciaire de la Jeunesse – de Rouen, Normandie Livre et Lecture. Cf Article 4 de la convention cadre 2019/2020/2021.

Article 3 – Les engagements de la DRAC de Normandie

Les engagements de la DRAC de Normandie, inscrits dans la convention 2017-2020 signée le 4 avril 2017 avec la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest et la Région Normandie sont les suivants, s'agissant de la maison d'arrêt de Rouen :

- Désigner un référent pour les actions développées dans le cadre de la présente convention ;
- D'étudier les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet « Culture/Justice » par les structures culturelles de la Ville ;
- Apporter son conseil pour le développement de partenariats culturels et le montage des projets.

Article 4 – Les engagement du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Maritime - Antenne de Rouen

- Désigner un référent pour les actions développées dans le cadre de la présente convention ;
- Informer les partenaires du changement éventuel de référent ;
- Faire parvenir au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt, par l'intermédiaire du coordonnateur culturel, les documents nécessaires à l'établissement des notes d'accès ;
- En lien avec la Maison d'Arrêt, informer les personnes détenues des animations proposées par le SPIP de Seine Maritime et établir les listes d'inscription ;
- Mettre tout en œuvre pour le bon déroulement des actions (gestion des plannings, accueil des intervenants et des personnes détenues...) ;
- Anticiper notamment les demandes de permission de sortir auprès du Juge d'application des peines pour les personnes détenues dans le cadre des projets ;
- En lien avec la Maison d'Arrêt, transmettre, le cas échéant, à la DISP de Rennes (DIPPR) les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation et la sortie de productions (écrits, vidéos, photos, enregistrements) faites dans le cadre des activités ;
- Informer la Ville de Rouen de tout contre temps pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'intervention programmée ;
- Participer à toutes les évaluations jugées nécessaires à l'évolution des actions.

Article 5 – Les engagement des structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Désigner un référent pour les actions développées dans le cadre de la présente convention ;
- Informer les partenaires du changement éventuel de référent ;
- Informer la Ville de Rouen de tout contre temps pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'intervention programmée ;
- Participer à toutes les évaluations jugées nécessaires à l'évolution des actions.
- Prendre en charge les repas des intervenants et techniciens au MESS si une action culturelle a lieu toute la journée ;
- Prendre en charge, dans la limite de ses possibilités budgétaires, l'achat de matériel nécessaire au fonctionnement de certaines activités ;
- Mettre à disposition des intervenants les lieux et le matériel adaptés aux actions proposées ;
- Sensibiliser le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse à l'intérêt du bon fonctionnement de ce partenariat ;

- Faciliter l'information du public pris en charge par la PJJ participant aux activités développées dans le cadre de la présente convention ;
- Garantir l'accès aux activités de l'ensemble du public autorisé à les fréquenter.

Article 6 - Les engagement de la Maison d'Arrêt de Rouen

- Prendre en charge les repas des intervenants et techniciens au MESS si une action culturelle a lieu toute la journée ;
- Prendre en charge, dans la limite de ses possibilités budgétaires et selon les procédures d'achat réglementaires, l'achat de matériel nécessaire au fonctionnement de certaines activités ;
- Mettre à disposition des intervenants les lieux et le matériel adaptés aux actions proposées, dans la limite de ses possibilités ;
- Sensibiliser le personnel pénitentiaire à l'intérêt du bon fonctionnement de ce partenariat ;
- Faciliter le mouvement et l'information des personnes détenues participants aux activités développées dans le cadre de la présente convention ;
- Garantir l'accès aux activités de l'ensemble des personnes détenues autorisées à les fréquenter.

Article 7 – Les engagements de la Ville

- Désigner un référent coordonnant les différents interlocuteurs dans le cadre de la présente convention au sein du service de développement des publics de la Direction de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Associative ;
- Considérer la population de la maison d'arrêt de Rouen et des structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse comme un public résident de la ville et auquel son offre culturelle doit pouvoir profiter ;
- Faciliter la connaissance du dispositif « Culture/Justice » auprès des acteurs culturels du territoire ;
- Mobiliser - dans la mesure de leur possibilité - les structures culturelles de la Ville pour développer des projets en faveur de ces publics et apporter conseil et expertise ;
- Informer les partenaires du changement éventuel de référent ;
- Proposer des actions adaptées et répondant aux objectifs de l'article 1 ;
- Assurer avec les structures culturelles municipales la mise en œuvre et la coordination des actions retenues, en lien avec le SPIP de Seine Maritime et la coordination culturelle de l'établissement ;
- Fournir dans les délais les documents nécessaires à l'établissement des autorisations d'accès ;
- Respecter la législation, le règlement intérieur et les consignes de sécurité de la Maison d'arrêt.

Article 8: Comité de suivi et de pilotage

Le comité de suivi est composé du coordonnateur ou de la coordonnatrice de l'action culturelle en milieu pénitentiaire, du conseiller technique de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 76/27, des référents des structures partenaires et/ou de leurs représentants, ainsi que des chargés de mission Culture Justice pour la région Normandie. Il se réunira à minima une fois par an, à l'initiative du service du développement des publics de la Direction de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Associative de la Ville de Rouen afin d'évaluer le déroulement du programme d'interventions.

Le comité de pilotage a pour objectif de réaliser le bilan et l'évaluation entre les structures partenaires du SPIP de Seine Maritime, de la PJJ Seine Maritime/Eure et de l'Établissement. Il permet aussi d'évaluer le programme d'interventions proposé dans le cadre de la convention et de travailler aux axes d'amélioration éventuels pour l'exercice suivant.

Le bilan de l'année écoulée fera l'objet d'une évaluation conjointe et d'un compte-rendu écrit. Le comité de pilotage est constitué de représentants des six signataires. Il a un rôle de proposition et d'évaluation des actions menées dans le cadre de la convention. Il se réunit au moins une fois par an et autant que besoin.

Article 9 : Disposition financière exceptionnelle

La présente convention vise à instaurer une collaboration entre les partenaires sans financement dédié.

Cependant, dans le cadre du dispositif « Culture Justice », les structures culturelles de la Ville auront la possibilité de solliciter des subventions pour des projets ambitieux qui associeraient des professionnels ou des artistes (sous réserve que les projets soient déposés selon le calendrier annuel et les modalités du dispositif régional « Culture Justice »). Le programme régional ne finance pas les coûts de fonctionnement des structures. Ces projets seront par ailleurs évalués dans le cadre des instances de fonctionnement du dispositif « Culture Justice » financé par la DRAC, la région Normandie et le Service de Probation et d'Insertion de Seine Maritime et la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest.

Article 10 : Communication

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires s'engagent à communiquer de manière concertée. En tout état de cause, la direction du S.P.I.P de Seine-Maritime et le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen sont tenus de saisir, au préalable, la section « Communication » de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (D.I.S.P) pour validation des actions de communication et de médiatisation envisagées dans les domaines couverts par la présente, dès lors qu'elles se dérouleraient dans l'établissement pénitentiaire susmentionné et concerneraient des personnes placées sous main de justice.

Les demandes de reportage formulées par un organe de presse devront être transmises pour accord à la DISP Grand Ouest et devront respecter les instructions de la note du Directeur de l'Administration Pénitentiaire B72 n°2003-790 du 27 février 2003 quant au respect des règles de sécurité et d'accès en établissement pénitentiaire et à la préservation de l'anonymat des personnes détenues.

Pour les mineurs pris en charge par la PJJ, il convient d'envisager le régime juridique applicable à l'utilisation de l'image du mineur lequel repose sur deux obligations. D'une part, le consentement écrit du mineur et des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire pour toute diffusion d'un support dans lequel apparaît le mineur. D'autre part, l'anonymat des mineurs pris en charge par la PJJ doit être respecté. De même, à chaque fois qu'un établissement est contacté par un média, il doit en référer par écrit à la direction territoriale, en référence à la note du 2 novembre 2007 relative à la réalisation de reportages sur la justice des mineurs.

Sur tous les supports de communication seront apposés les logotypes des partenaires de la convention avec la mention suivante « Dans le cadre de la convention locale de développement culturel en milieu pénitentiaire en faveur des publics de la Maison d'Arrêt de Rouen, associant le ministère de la Culture et de la Communication – DRAC, le SPIP de Seine-Maritime, la Maison d'Arrêt de Rouen, la DTPJJ Seine Maritime/Eure et la Ville de Rouen ». Les partenaires de la convention seront associés aux manifestations importantes ainsi qu'aux opérations de

relations publiques et de presse. Ils s'engagent à travailler ensemble pour définir chaque année le calendrier prévisionnel recensant ces opérations importantes.

Article 11 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expirera au 31 décembre 2021.

Au terme de cette période, le comité de pilotage proposera un bilan général de la convention sur la base duquel les partenaires pourront se prononcer sur son éventuelle reconduction.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect par les partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou plusieurs parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait en six exemplaires originaux, à Rouen, le

Le Ministère de la Culture et de la Communication
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie,
représenté par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Monsieur Pierre-André DURAND,

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand Ouest,
Madame Marie-Line HANICOT,

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Maritime
La Directrice par interim
Madame Perrine VANDENBUSSCHE

La Maison d'Arrêt de Rouen
Le Directeur
Monsieur Gonzague VIDOQUE

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Seine Maritime/Eure
La Directrice
Madame Mylène FLAMENT

La Ville de Rouen
Pour le Maire de Rouen, par délégation,
Adjointe au Maire, Chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante
Madame Christine ARGELÈS